

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.300 du 7 janvier 2003

A. 131.088/XI-15.720

En cause : **REZAK** Julien,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 27 décembre 2002 par Julien REZAK, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus d'équivalence prise le 11 décembre 02 par Monsieur le Directeur général Gérard SCHMIT au nom du Ministre au sujet des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano du requérant, à lui notifiée par un courrier qui lui est parvenu le 19 décembre 02";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 janvier 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. BELLEFLAMME loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a été avertie par télécopie des demandes de suspension et de mesures provisoires en cause et de la convocation à l'audience du lundi 6 janvier 2003 à 10 heures; qu'elle en a valablement reçu notification le lundi 30 décembre 2002 à 14 heures 33;

Considérant qu'à l'audience du 6 janvier 2003, la partie adverse n'a pas comparu, n'étant pas représentée; qu'elle n'a déposé aucun dossier administratif; que les faits cités par le requérant ne paraissent pas manifestement inexacts et sont par conséquent réputés prouvés;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la partie adverse, auteur de l'acte attaqué, est censée acquiescer à la demande de suspension et à la demande de mesures provisoires; que la demande de suspension étant recevable et le second moyen paraissant *prima facie* sérieux, il y a lieu de faire droit à celle-ci;

Considérant qu'en raison de l'absence de la partie adverse à l'audience, il y a lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est provisoirement ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus d'équivalence prise le 11 décembre 2002 par Monsieur le Directeur général Gérard SCHMIT au nom du Ministre au sujet des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano de Julien REZAK.

Article 2.

Il est enjoint à la Communauté française de statuer sur l'équivalence des diplômes de premier prix de solfège et de premier prix de piano du requérant dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Article 5.

L'audience est fixée devant la XI^e chambre le 9 janvier 2003 à 9 heures 30.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept janvier deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	C. DEBROUX.
--------------	-------------